

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Boursorama S.A. contre regz vsfsv, marmottes micht, jdijid nojgzronjur, jzjkan, eojzd efzf, jzjkan, moi touliz, efdf, dfvc cvbv, moi, MICHEL TAILLE, MOIZ, eiooer picxjpdxp, crash, GRANDIOSE MACHIN, YUŞO
Litige No. D2023-0991

1. Les parties

Le Requérant est Boursorama S.A., France, représenté par Nameshield, France.

Les Défendeurs sont regz vsfsv, marmottes micht, France, jdijid nojgzronjur, jzjkan, France, eojzd efzf, jzjkan, France, moi touliz, efdf, France, dfvc cvbv, moi, France, MICHEL TAILLE, MOIZ, France, eiooer picxjpdxp, crash, France, et GRANDIOSE MACHIN, YUŞO France.

2. Noms de domaine et unités d'enregistrement

Les noms de domaine litigieux, <boursorama-clients-connexion.com>, <boursorama-clients-login.com>, <clients-assistance-boursorama.com>, <clients-bourso-connexion.com>, <clients-connexion-boursorama.com>, <login-clients-boursorama.com>, <login-clients-boursorama-connexion.com>, et <securite-clients-boursorama-connexion.com> (ci-après les "Noms de Domaine" ou individuellement un "Nom de Domaine") sont enregistrés auprès de Google LLC (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

Une plainte a été déposée par Boursorama S.A. auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") en date du 6 mars 2023. En date du 7 mars 2023, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 8 mars 2023, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire des Noms de Domaine et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur (Contact Privacy Inc. Customer 7151571251) et des coordonnées désignés dans la plainte. Le 21 mars 2023, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant, lui communiquant les coordonnées des titulaires multiples des Noms de Domaine divulgués par l'Unité d'enregistrement et l'invitant à modifier la plainte en ajoutant les titulaires des Noms de Domaine divulgués par l'Unité d'enregistrement en tant que Défendeurs formels et en fournissant des arguments ou des éléments de preuve pertinents démontrant que tous les Défendeurs désignés sont en fait la même entité et/ou que tous les Noms de Domaine sont sous un contrôle commun. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 21 mars 2023 déclarant qu'il s'appuyait sur ses arguments en faveur de la consolidation tels qu'ils étaient exposés dans la plainte.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée répondent bien aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés “Principes directeurs”), aux Règles d’application des Principes directeurs (ci-après dénommées les “Règles d’application”), et aux Règles supplémentaires de l’OMPI (ci-après dénommées les “Règles supplémentaires”) pour l’application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d’application, le 30 mars 2023, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur.

Conformément au paragraphe 5 des Règles d’application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 19 avril 2023. Le Défendeur n’a fait parvenir aucune réponse. En date du 21 avril 2023, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 4 mai 2023, le Centre nommait Vincent Denoyelle comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu’elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d’application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d’acceptation et une déclaration d’impartialité et d’indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d’application.

4. Les faits

Le Requérant est une société française spécialisée dans les services de banque en ligne, courtage en ligne et information financière sur Internet.

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques BOURSORAMA dont la suivante :

Marque de l’Union Européenne BOURSORAMA n° 001758614 déposée le 13 juillet 2000 et enregistrée le 19 octobre 2001 en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42.

Le Requérant a également enregistré plusieurs noms de domaine correspondant à sa marque BOURSORAMA incluant <boursorama.com> enregistré depuis 1998.

Les dates d’enregistrement des Noms de Domaine par le Défendeur sont les suivantes :

<boursorama-clients-connexion.com>	Mars 3, 2023
<boursorama-clients-login.com>	Mars 5, 2023
<clients-assistance-boursorama.com>	Mars 4, 2023
<clients-bourso-connexion.com>	Mars 2, 2023
<clients-connexion-boursorama.com>	Mars 2, 2023
<login-clients-boursorama.com>	Mars 5, 2023
<login-clients-boursorama-connexion.com>	Mars 3, 2023
<securite-clients-boursorama-connexion.com>	Mars 3, 2023

Les Noms de Domaine dirigent vers une page reprenant le logo du Requérant ou vers un site inactif.

5. Argumentation des parties

A. Requérant

Le Requérant considère que les Noms de Domaine sont similaires au point de prêter à confusion avec la marque BOURSORAMA, sur laquelle le Requérant détient des droits. Le Requérant fait valoir que l’ajout d’un ou plusieurs des termes “clients”, “connexion”, “login”, “assistance” et “securite” dans les Noms de Domaine respectifs est inopérant pour écarter le risque de confusion entre la marque du Requérant et chacun des Noms de Domaine.

Le Requérant soutient que le Défendeur doit être considéré comme n'ayant aucun droit ni intérêt légitime sur les Noms de Domaine. Le Requérant soutient qu'il ressort des données des Whois pour chacun des Noms de Domaine que le Défendeur n'est pas communément connu sous aucun des Noms de Domaine. Le Requérant affirme que le Défendeur n'est pas affilié à sa société, ni autorisé par le Requérant de quelque sorte que ce soit. Le Requérant déclare qu'il n'a jamais mené une quelconque activité avec le Défendeur et qu'aucune licence ni autorisation n'a été accordée au Défendeur de faire une quelconque utilisation des marques du Requérant, ou une demande d'enregistrement des Noms de Domaine. Enfin, le Requérant souligne que les Noms de Domaine redirigent vers des pages reprenant le logo du Requérant ou vers un site inactif ce qui ne saurait caractériser un quelconque intérêt légitime.

Le Requérant considère que les Noms de Domaine ont été enregistrés et sont utilisés de mauvaise foi. Le Requérant considère qu'étant donnée la réputation du Requérant et de sa marque BOURSORAMA, le Défendeur ne pouvait ignorer la marque du Requérant au moment de l'enregistrement des Noms de Domaine. Pour l'usage de mauvaise foi, le Requérant considère que pour les deux Noms de Domaine dirigeant vers des sites inactifs (<clients-assistance-boursorama.com> et <clients-connexion-boursorama.com>) il n'est pas possible de concevoir une utilisation active réelle ou envisagée de ces Noms de Domaine par le Défendeur qui ne serait pas illégitime, comme par exemple une tromperie, une violation de la législation sur la protection des consommateurs ou une violation des droits du Requérant en vertu du droit des marques. Pour les six autres Noms de Domaine, qui dirigent vers une page reproduisant le logo du Requérant, le Requérant en conclut que le Défendeur a intentionnellement tenté d'attirer, dans un but commercial, les internautes vers son site web, en créant un risque de confusion avec la marque du Requérant quant à la source, le parrainage, l'affiliation ou l'approbation de son site web ou d'un produit ou service sur son site web.

B. Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

6. Discussion et conclusions

6. 1. Question préliminaire : consolidation

Le Requérant a sollicité que les Noms de Domaine et les Défendeurs fassent l'objet d'une consolidation au sein d'une procédure UDRP unique puisque les Noms de Domaine seraient sous le contrôle d'une personne ou d'une entité unique.

Dans le cas présent la Commission administrative observe que :

- les Noms de Domaine ont été enregistrés dans une période d'enregistrement courte (trois jours), par l'intermédiaire de la même Unité d'enregistrement;
- les Noms de Domaine sont structurés de manière similaire en reprenant des termes additionnels similaires tels que "clients" et "connexion";
- les noms des Défendeurs apparaissent fantaisistes;
- six des Noms de Domaine dirigent vers une page identique;

La Commission administrative observe par ailleurs qu'aucun des Défendeurs ne s'est opposé ni n'a contesté la demande du Requérant sur ce point.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission administrative détermine, en vertu du paragraphe 10(e) des Règles d'application, que la consolidation des Défendeurs est équitable pour les Parties conformément aux décisions UDRP antérieures pertinentes concernant cette question.

Pour les besoins de la présente décision, la Commission administrative fera référence au Défendeur au singulier.

6. 2. Sur le fond

Conformément au paragraphe 4(a) des Principes directeurs, le Requéran doit faire la démonstration :

- (i) que le nom de domaine litigieux est identique à, ou d'une similitude pouvant prêter à confusion avec une marque commerciale ou une marque de service sur laquelle le Requéran a des droits; et
- (ii) que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime au regard du nom de domaine litigieux; et
- (iii) que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Pour satisfaire la première condition du paragraphe 4(a) des Principes directeurs, le Requéran doit démontrer qu'il détient des droits sur une marque de produit ou service et que chacun des Noms de Domaine est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec la marque du Requéran.

La Commission administrative constate que le Requéran a démontré détenir des droits sur la marque BOURSORAMA. Sept des huit Noms de Domaine reproduisent la marque BOURSORAMA dans son intégralité en conjonction avec un ou plusieurs des termes "clients", "connexion", "login", "assistance" et "securite". La Commission administrative considère que pour les sept Noms de Domaine reproduisant la marque BOURSORAMA, l'ajout des termes respectifs "clients", "connexion", "login", "assistance" et "securite" n'est pas de nature à écarter la similitude prêtant à confusion entre les Noms de Domaine respectifs et la marque BOURSORAMA et que ces Noms de Domaine sont similaires à la marque BOURSORAMA du Requéran au point de prêter à confusion au sens du paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs.

Pour le huitième des Noms de Domaine, <clients-bourso-connexion.com>, contrairement à ce que le Requéran affirme dans la plainte, celui-ci ne reproduit pas la marque BOURSORAMA du Requéran dans son intégralité mais seulement les six premières lettres de la marque BOURSORAMA. En l'absence de preuve ou d'argument sur ce point de la part du Requéran et considérant l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Commission administrative a exercé son pouvoir d'effectuer certaines recherches indépendantes, impartiales et limitées destinées à apprécier le fond de l'affaire et à l'amener à prendre une décision (Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP, troisième édition "[Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#)", section 4.8). A ce titre, la Commission administrative a vérifié si le Requéran détenait une marque BOURSO en effectuant une recherche simple dans la base de données de l'office des marques français, l'Institut national de la propriété industrielle ("INPI"). Il en ressort que le Requéran est titulaire de la marque française BOURSO n° 3009973 déposée le 22 février 2000 et enregistrée le 28 juillet 2000, en classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42. Sur cette base la Commission administrative considère que le huitième des Noms de Domaine, <clients-bourso-connexion.com>, reproduit la marque BOURSO du Requéran dans son intégralité et que l'ajout des termes "clients" et "connexion" n'est pas de nature à écarter la similitude prêtant à confusion entre ce Nom de Domaine et la marque BOURSO du Requéran au point de prêter à confusion au sens du paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs.

B. Droits ou intérêts légitimes

Pour satisfaire la deuxième condition du paragraphe 4(a) des Principes directeurs, le Requéran doit démontrer que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime au regard des Noms de Domaine.

Après considération de la plainte et des éléments de preuve fournis par le Requéran et en l'absence de réponse du Défendeur aux arguments du Requéran, la Commission administrative considère que le

Requérant a, *prima facie*, fait une démonstration suffisante de l'absence de droit ou intérêt légitime du Défendeur au regard de chacun des Noms de Domaine.

La Commission administrative observe en particulier les déclarations du Requérant sur l'absence de tout lien, contractuel ou autre, avec le Défendeur et également le fait que les Noms de Domaine dirigent vers des pages reprenant le logo du Requérant ou vers un site inactif ce qui n'est pas susceptible de matérialiser un quelconque intérêt légitime.

En outre, la Commission administrative considère que la composition des Noms de Domaine comporte un risque d'affiliation implicite (voir la section 2.5.1 de la [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#)).

La Commission administrative estime donc que le Défendeur n'a aucun droit sur les Noms de Domaine litigieux ni aucun intérêt légitime qui s'y attache au sens du paragraphe 4(a)(ii) des Principes directeurs.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

Pour satisfaire la troisième condition du paragraphe 4(a) des Principes directeurs, le Requérant doit démontrer que les Noms de Domaine litigieux ont été enregistrés et sont utilisés de mauvaise foi.

Sur l'enregistrement de mauvaise foi, l'analyse de la plainte et des éléments de preuve fournis par le Requérant (notamment de précédentes décisions rendues en application des Principes directeurs et reconnaissant la renommée de la marque BOURSORAMA) conduit la Commission administrative à considérer que la notoriété de la marque BOURSORAMA est suffisamment établie, particulièrement en France, le lieu de résidence du Défendeur, si bien qu'il paraît inconcevable que le Défendeur ait enregistré les Noms de Domaine dans un but autre que celui de profiter indûment du Requérant, de ses droits et sa renommée.

Le simple enregistrement d'un nom de domaine identique à une marque notoirement connue par une entité non affiliée peut créer une présomption de mauvaise foi. Voir la section 3.1.4 de la [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#).

La Commission administrative considère que le choix du Défendeur de reproduire de manière intégrale la marque BOURSORAMA ou la marque BURSO du Requérant dans chacun des Noms de Domaine ne laisse aucun doute sur les intentions de mauvaise foi du Défendeur au moment de l'enregistrement de chacun des Noms de Domaine. Ceci est également confirmé par le choix du Défendeur d'ajouter un ou plusieurs des termes "clients", "connexion", "login", "assistance" et "securite" qui évoquent tous des aspects liés à la connexion de clients à un portail de banque en ligne. Enfin le fait pour le Défendeur d'avoir fourni des données d'enregistrement manifestement incorrectes pour chacun des Noms de Domaine est un indice supplémentaire de la mauvaise foi du Défendeur au moment de l'enregistrement des Noms de Domaine.

La Commission administrative considère qu'il a également été démontré que les Noms de Domaine font l'objet d'un usage de mauvaise foi puisqu'ils dirigent vers des pages reprenant le logo du Requérant ou vers un site inactif.

La détention passive de deux des Noms de Domaine est constitutive d'un usage de mauvaise foi considérant l'ensemble des circonstances de l'espèce y compris la notoriété de la marque BOURSORAMA du Requérant, a fortiori dans le pays de résidence du Défendeur. En ce sens, voir la section 3.3 de la [Synthèse de l'OMPI version 3.0](#).

Pour les six autres Noms de Domaine, le fait qu'ils dirigent vers une page reproduisant la marque BOURSORAMA du Requérant et la mention "Cher(e) client(e), Afin de protéger vos informations financières, veuillez sécuriser votre espace bancaire Boursorama en cliquant sur "Continuer" ci-dessous et en fournissant les informations requises. Sinon, votre compte sera verrouillé dans les 24 heures suivantes. Agissez dès maintenant pour éviter toute interruption de service." constitue manifestement un usage de mauvaise foi des Noms de Domaine et indique clairement l'intention du Défendeur d'utiliser les Noms de

Domaine à des fins frauduleuses, faisant peser sur le Requérant une menace de pratique frauduleuse du type phishing (hameçonnage) étant rappelé que le secteur bancaire est particulièrement sensible à la fraude en ligne (voir par exemple : *Crédit Agricole SA, Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée contre Data Privacy Protected / Alex Riera*, Litige OMPI No. [D2019-1704](#)).

Finalement, le fait que le Défendeur ait choisi de ne pas répondre aux arguments du Requérant conforte l'avis de la Commission administrative sur la mauvaise foi du Défendeur.

Il ressort des constatations de la Commission administrative que l'enregistrement et l'usage des Noms de Domaine sont de mauvaise foi au sens du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs.

7. Décision

Pour les raisons exposées ci-dessus, et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que les Noms de Domaine, <boursorama-clients-connexion.com>, <boursorama-clients-login.com>, <clients-assistance-boursorama.com>, <clients-bourso-connexion.com>, <clients-connexion-boursorama.com>, <login-clients-boursorama.com>, <login-clients-boursorama-connexion.com>, et <securite-clients-boursorama-connexion.com>, soient transférés au Requérant.

/Vincent Denoyelle/

Vincent Denoyelle

Expert Unique

Le 23 mai 2023